

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de
Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-
Brenaz pour réaliser des études de reconnaissance hydrogéologiques, géophysiques,
géotechniques, géoterrestres et des études de caractérisation de la biodiversité des
milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le
Rhône**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône,
notamment l'article 4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la demande présentée le 12 Août 2022 par le directeur de l'ingénierie et des projets
de la Compagnie Nationale du Rhône en vue d'autoriser ses agents et personnels ainsi que
les techniciens et personnels mandatés par ses soins, à pénétrer sur des propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint Sorlin en
Bugey, Saint Maurice de Gourdans, Sault- Brenaz afin de réaliser des études et
reconnaitances hydrogéologiques, géophysiques terrestres, géotechniques ainsi que des
études de caractérisation de la biodiversité des milieux naturels, nécessaires à l'étude de
d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône;

Vu les plans à l'appui de cette demande présentant les zones d'intervention des
personnels, la liste des parcelles concernées par l'opération ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser les études sus-mentionnées qui
concourent à déterminer si un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône est
réalisable,

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les agents, personnels des bureaux d'étude et techniciens mandatés par la Compagnie Nationale du Rhône pour réaliser les études susvisées sur les communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brenaz, sont autorisés, pour une période de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans le périmètre d'étude figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies, avec ses annexes, par les soins des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Les communes justifieront de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établie par le maire.

Chacun des techniciens et personnels mandatés désignés à l'article 1^{er} devra être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, elle ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par la Compagnie Nationale du Rhône au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Article 3: L'accès aux parcelles situées dans le périmètre des études s'effectuera en voiture, par les voies existantes et par celles menant au Rhône, sur l'ensemble des communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les personnels sont autorisés à débarquer sur le domaine public fluvial, excepté sur les rives du périmètre de la Centrale Nucléaire du Bugey, pour réaliser des études faune - flore - habitat permettant de définir les enjeux relatifs à la biodiversité sur les berges et dans le milieu aquatique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dûes pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge de la Compagnie Nationale du Rhône. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Saint-Vulbas

- le maire de Loyettes

- le maire de Lagnieu

- le maire de Saint- Sorlin-en-Bugey

- le maire de Saint -Maurice- de Gourdans

- le maire de Sault-Brenaz

- le directeur départemental des territoires de l'Ain,

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le **- 6 SEP. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,

Le sous-préfet de Belley,

Yannick SCALZOTTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yannick Scalzotto', written over a faint, illegible stamp or background.

